



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué sur

le projet de construction d'un parc « agrivoltaïque »

sur les territoire des communes de

Langon-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher (41)

N°MRAe 2024-4823

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance du 4 octobre 2024, cet avis a été rendu par Jérôme PEYRAT après consultation des autres membres de la MRAe.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délégué de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4823 en date du 24 octobre 2024

Parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Langon-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher (41)

Le projet photovoltaïque comporte également :

- la mise en place de deux locaux techniques de maintenance, d'une citerne incendie de 120 m³,
 - de six postes de transformation et de deux postes de livraison, sur une surface totale d'environ 200 m² ;
- le raccordement au poste source de Romorantin-Lanthenay, situé à 9 km ;
- la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur le pourtour du parc, sur un périmètre d'environ 4 000 m.

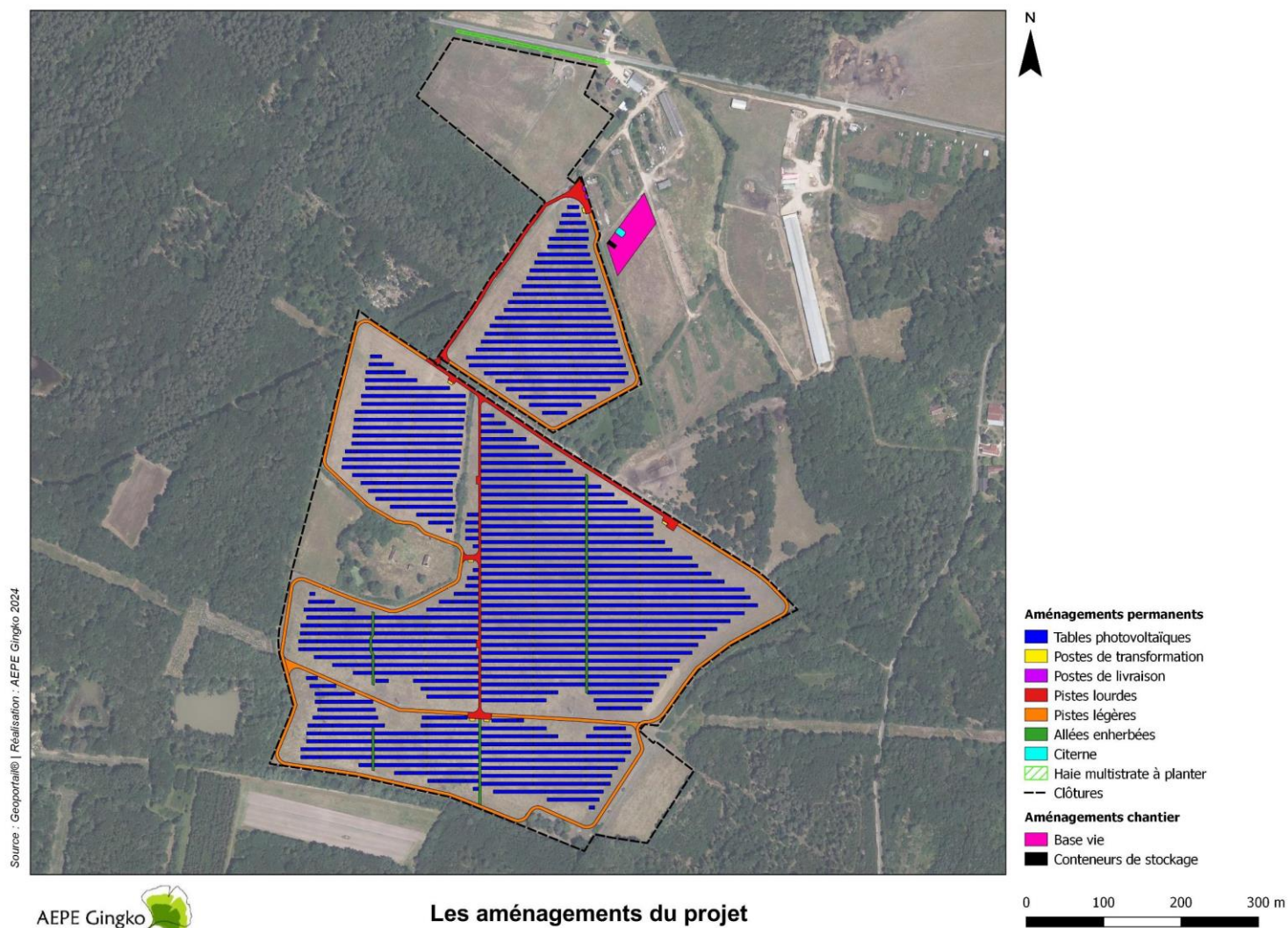


Figure 2 : aménagement du parc agrivoltaïque (Source : dossier, RNT page 33)

Avis délégué de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4823 en date du 24 octobre 2024

Parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Langon-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher (41)

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 18 mois. Le parc développera une puissance installée totale maximale estimée à 19,07 MWc¹. Il devrait être exploité selon le dossier sur une période allant de 30 à 48 ans, jusqu'à l'expiration du bail, avant que le site ne soit remis en état. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Au regard de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.

1.2 Compatibilité avec les documents-cadres et maîtrise de la consommation des espaces agricoles

L'emprise foncière du projet s'étend sur le territoire de deux communes. Ces dernières ne sont pas soumises au même régime d'urbanisme. La commune de Langon-sur-Cher est couverte par une carte communale. Elle relève donc des dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Quant à la commune de Mennetou-sur-Cher, elle possède un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 décembre 2012. Les règlements applicables permettent la réalisation du projet.

Le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du Sraddet² de la région Centre-Val de Loire et notamment à l'atteinte de « 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 ». Le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec le Sraddet.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt d'un projet photovoltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique. Néanmoins, une partie du projet va se développer sur un site qualifié de « pâture ». La préservation des espaces naturels et agricoles est un enjeu essentiel dans la région du projet où ces espaces tendent à être de plus en plus consommés et fragmentés.

L'étude d'impact ne décrit pas l'aspect agricole du projet. Tout au plus il est fait mention de « pâture » et « d'élevage de brebis ». Il convient de noter que l'utilisation actuelle des terrains est déjà destinée au pâturage. Le projet photovoltaïque n'amène en soit pas de plus-value à l'activité agricole déjà en place.

¹ MWc ou mégawatt crête : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

² Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Conscient que l'activité de production d'énergie est un complément de revenu pour un agriculteur, surtout en phase d'installation, le simple pâturage sous l'ombrage de panneaux n'en constitue pas pour autant une activité dite agrivoltaïque³. En conséquence, cette activité ne s'inscrit pas dans les dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024⁴.

En l'état, le projet n'apparaît pas répondre aux orientations nationales et régionales qui cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains artificialisés ou fortement dégradés de façon à éviter les conflits d'usage des sols et à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Enfin, les impacts liés à l'activité agricole sont totalement ignorés. Bien qu'ils s'inscrivent dans une certaine continuité, une augmentation du cheptel ou l'introduction d'une autre espèce pourrait notamment avoir des conséquences sur la biodiversité et l'émission de gaz à effet de serre (méthane).

L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets sur le territoire. Il convient également de veiller à ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation première qui est d'assurer la production alimentaire des populations.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'intégration au projet d'une activité agricole, répondant aux critères du décret n°2024-318 du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, sans en négliger ses propres impacts.

1.3 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Dans son étude d'impact, aux pages 154 à 172, le porteur du projet présente trois variantes. Il construit son choix sur une analyse multifactorielle, comparant ses trois variantes par rapport à leurs impacts sur le paysage, les milieux naturel, humain et physique et la production d'énergie. L'autorité environnementale tient à souligner l'intérêt de cette méthode. Toutefois, aucune implantation alternative n'est vraiment étudiée. L'étude d'impact, aux pages 26 à 30, montre un inventaire de friches industrielles. Mais, compte tenu de l'état des sols de ce type de sites, cette recherche apparaît sans rapport avec la mise en œuvre d'une activité agricole et le projet à concevoir.

La variante finalement choisie est celle qui présente le moins de surface dédiée à la production

³ Système qui associe une production d'électricité photovoltaïque et une production agricole.

⁴ Relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, accompagnant l'activité de production d'électricité.

d'énergie. Ce choix consiste à matérialiser plusieurs mesures d'évitement, notamment un recul par rapport à la lisière des forêts existantes. Il convient de noter que la zone d'exclusion dite « RET » (Réseau de transport d'électricité) est à la fois issue de contraintes techniques et réglementaires. Elle ne constitue pas en tant que telle une réelle mesure d'évitement et aurait été aussi mise en œuvre dans les deux autres variantes.

En conséquence, contrairement aux dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation. De plus, la conception du projet n'est pas issue d'une réelle analyse de plusieurs configurations d'élaboration de cette dernière. Par ailleurs, en accord avec la précédente recommandation, l'étude de variantes et de solutions alternatives d'implantation aurait été favorable à l'exploration d'activités agricoles complémentaires à l'activité de production d'énergie.

L'autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives tant pour le choix du site d'implantation que de conception, au regard des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé humaine, à l'échelle d'un territoire pertinent.

Avis délégué de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4823 en date du 24 octobre 2024

Parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Langon-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher (41)

1.4 Raccordement électrique

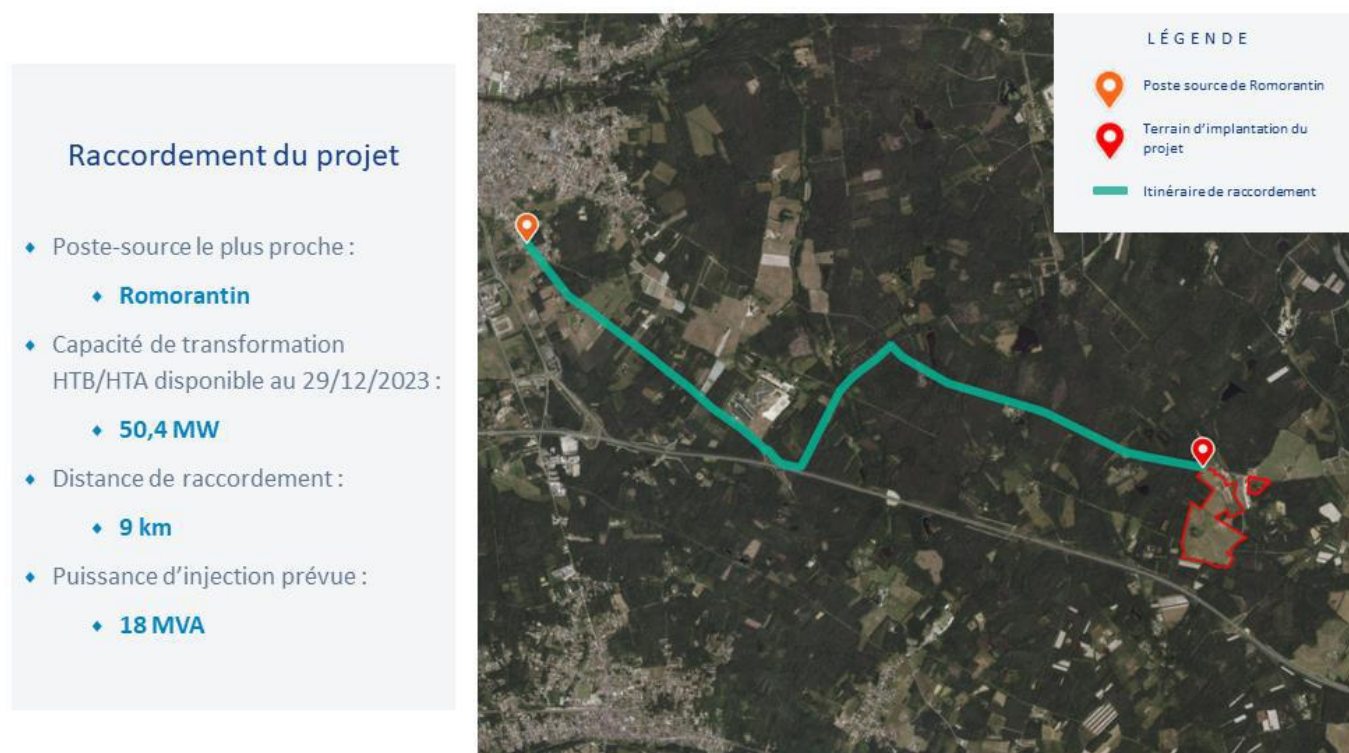


Figure 3 : configuration du raccordement électrique (Source : dossier, RNT page 37)

1

Les modalités de raccordement du parc au réseau de distribution sont exposées à la page 179 de l'étude d'impact. Le raccordement prévisionnel du parc est prévu au poste source du Romorantin-Lanthenay, situé à 9 km à vol d'oiseau. Les câbles nécessaires à ce raccordement seront enfouis le long de chemins et de routes existantes sur un linéaire d'environ 12 km. L'ensemble des enjeux environnementaux réside dans la phase de travaux d'enfouissement des câbles. Le fait, de faire courir les câbles le long de voiries existantes, limite fortement les impacts sur la biodiversité. Néanmoins, ces impacts sont exclus de l'analyse des effets du projet sur son environnement.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer le raccordement du parc au poste source à l'étude d'impacts, afin d'en évaluer toutes les conséquences sur l'environnement.

Avis délégué de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4823 en date du 24 octobre 2024

Parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Langon-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher (41)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁵. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n° 29⁶). Ainsi, le projet doit permettre d'éviter l'émission (estimée) de 300 000 t de CO₂, sur 30 ans, par rapport à une production équivalente d'électricité, d'origine fossile, prenant en compte le mix énergétique français à horizon 2028.

Les données développées dans le dossier sont génériques et notamment issues d'études menées par l'Ademe (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et de RTE. Le dossier explique correctement les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, exploitation et démantèlement). En revanche, le dossier ne présente pas clairement un bilan carbone intégrant l'ensemble des phases du cycle de vie des installations, en particulier le démantèlement et les possibles transports à longues distances. En effet, la provenance des équipements n'a pu être identifiée dans l'étude d'impact.

Deux autres sources d'émission de gaz à effet de serre ont été totalement éludés, à savoir le projet agricole d'élevage⁷ et le raccordement qui va notamment mobiliser des engins de chantier fonctionnant avec des moteurs thermiques.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur

⁵ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁶ Objectif 4 : H 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. I Règle 29 : H définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération.

⁷ L'élevage, qui représente 59,5 % du total des émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole en 2021, une des sources principales d'émissions est le méthane (CH₄), principalement émis par les animaux (fermentation entérique, digestion des ruminants du genre bovin ou ovin), source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat-2023/14-emissions-de-ges-liees-a>

l'ensemble du projet à savoir d'une part son volet énergétique et d'autre part son volet agricole. À cet effet, il convient de s'appuyer sur cycle de vie concret et complet de la centrale photovoltaïque considérée et pas uniquement sur des études sectorielles.

L'autorité environnementale recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet dont notamment le choix de la provenance des panneaux.

2.2 Intégration paysagère

Le projet est situé dans l'aire paysagère de la grande Sologne. Cette aire est caractérisée une prépondérance de milieux forestiers. La topographie du terrain est plane. Ce caractère combiné à des trouées dans le massif forestier est de nature à mettre en évidence tout équipement ou construction.

Dans ce contexte paysager, le projet, par sa nature et la hauteur des équipements limitée à 3,10 m, aura un impact visuel globalement restreint d'un point de vue d'un observateur éloigné (aire d'étude éloignée au-delà d'un rayon de 3 à 5 km). En revanche, d'un point de vue plus proche, le caractère partiellement ouvert de la zone a tendance à mettre en évidence les équipements, pour un observateur situé au nord du projet.

Cet effet sera atténué par le maintien et le renforcement d'îlots boisés. En l'occurrence, le porteur de projet prévoit de mettre en place une haie multistrata au nord du site en bordure de la route départementale RD 76. La création de ce linéaire de haie, d'une longueur de 200 m, constitue au niveau de la parcelle d'implantation une mesure de réduction efficace de l'impact visuel. En effet, il apporte un bénéfice visuel, depuis les zones d'habitation. De plus, cette nouvelle haie compensera les quelques mètres de haie arbustive détruite pendant les travaux de construction du parc.

2.3 Préservation de la biodiversité et des milieux

La localisation du projet, dans la Sologne (site Natura 2000⁸), conduit à une sensibilité potentielle en matière de biodiversité et de zones humides.

⁸ Le Réseau européen Natura 2000 a deux objectifs : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires européens. Il est basé sur deux directives : « Oiseaux » (Directive 2009/147/CE du Conseil européen du 30 novembre 2009) et « Habitats faune flore » (Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude d'impacts lié à la couverture du terrain par des panneaux et notamment en matière de fonctionnalité des zones humides.

3 Qualité de l'évaluation et du résumé non technique

La description du parc photovoltaïque n'apparaît dans l'étude d'impact qu'à partir de la page 173 sur 276. La partie agricole n'est jamais véritablement décrite, à l'exception de quelques références à des pâtures et l'apparition d'une brebis dans un croquis de la page 193 de l'EI.

Alors que les trente premières pages de cette étude qui en compte près de trois cents sont consacrées à des éléments génériques ou de la méthodologie, les informations saillantes sont mêlées à un contenu très général. Il en résulte une architecture de l'étude d'impact peu claire, peu propice à une bonne information du public.

Le résumé non technique de l'étude d'impacts comporte la même lacune. Il est ainsi limité dans sa fonction d'éclairage d'un public peu averti. Par ailleurs, ce dernier est une simple contraction de l'étude d'impact. Il perd ainsi toute vertu de pédagogie ou de vulgarisation, si nécessaire à la bonne information du public.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'architecture de l'étude d'impact, afin de faciliter l'information du public, notamment en réduisant les parties générales ou méthodologiques au profit de la description du projet et de compléter dans le même esprit le résumé non technique qui se doit d'être accessible au plus grand nombre.

4 Conclusion

Le projet de centrale agrivoltaïque de Langon-sur-Cher (41) s'inscrit dans le développement de la production d'énergie renouvelable cohérent avec la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact évalue de manière correcte les enjeux liés à son implantation tout en répondant aux exigences liées aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes, à l'exception de l'étude de solutions alternatives et de la consommation d'espaces agricoles en l'absence de projet réellement agrivoltaïque. L'étude d'impact est par ailleurs peu lisible pour le grand public.

Ce projet est particulièrement marqué par un manque de définition et d'évaluation d'un prétendu volet agricole. Du fait que le projet ne répond pas au critère du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024

Avis délégué de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4823 en date du 24 octobre 2024

Parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Langon-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher (41)

(développement de l'agrivoltaïsme), il présente un potentiel impact sur la consommation d'espaces agricoles qui n'est pas évalué.

Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délégué de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4823 en date du 24 octobre 2024

Parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Langon-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher (41)